



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 28 janvier 2019**  
**portant imposition à l'INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER de prescriptions spéciales**  
**pour l'exploitation de ses installations situées ZAC du Moulon à GIF-SUR-YVETTE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumis à déclaration sous la rubrique n° 2120,
- VU la preuve de dépôt n° A-8-COB5Z3CIE délivré le 4 janvier 2018 à l'INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER, dont le siège social est situé 3 Rue de la République 92150 SURESNES, pour sa déclaration initiale d'installations classées relevant du régime de la déclaration sise ZAC du Moulon, sur le territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE (91190), au titre des rubriques 2120, 2910, 2925, 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les demandes de modification de certaines prescriptions applicables transmises par l'exploitant les 4 janvier 2018 et 21 janvier 2019, complétées les 22 mars 2018 et 23 avril 2018,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 mars 2018,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2019,
- VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales transmis le 17 janvier 2019 à l'INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 janvier 2019,

CONSIDERANT les dispositions complémentaires proposés par l'exploitant vis-à-vis des demandes de dérogation aux prescriptions générales de fonctionnement prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à l'INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER, dont le siège social est situé 3 Rue de la République 92150 SURESNES, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées ZAC du Moulon, 91190 GIF-SUR-YVETTE, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, l'INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de GIF-SUR-YVETTE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN

**ANNEXE**

**A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/025**

**DU 28 JANVIER 2019**

## Table des matières

Nature et localisation des installations.....	6
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	6
SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Prescriptions particulières.....	7
AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 2.1, 3.4, 4.3 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.....	7
Titre 1. Dispositions générales.....	7
Article 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration.....	7
Article 1.2. Modifications.....	8
Article 1.3. Contenu de la déclaration.....	8
Article 1.4. Dossier installation classée.....	8
(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16).....	8
Article 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	8
Article 1.6. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.7. Cessation d'activité.....	9
Titre 2. Implantation – aménagement.....	9
Article 2.1. Règles d'implantation.....	9
Article 2.2. Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation.....	9
Article 2.4. Comportement au feu des locaux.....	9
Article 2.5. Accessibilité.....	10
Article 2.6. Ventilation.....	10
Article 2.7. Installations électriques.....	10
Article 2.8. Mise à la terre des équipements.....	10
Article 2.9. Signalisation des réseaux.....	10
Article 2.10. Rétention des aires et locaux de travail.....	10
Article 2.11. Cuvettes de rétention.....	10
Article 2.12. Isolement du réseau de collecte des eaux d'incendie.....	10
Titre 3. Exploitation – entretien.....	11
Article 3.1. Surveillance de l'exploitation.....	11
Article 3.2. Contrôle de l'accès.....	11
Article 3.3. Connaissance des produits – Etiquetage.....	11
Article 3.4. Propreté.....	11
Article 3.5. Etat des stocks de produits dangereux.....	11
Article 3.6. Vérification périodique des installations électriques.....	11
Article 3.7. Consignes d'exploitation.....	12
Des consignes d'exploitation sont établies par l'exploitant, notamment pour garantir l'entretien des animaleries, la gestion des effluents et des déchets ainsi que les accidents ou incidents et dysfonctionnements.....	12
Titre 4. Risques.....	13
Article 4.1. Localisation des risques.....	13
Article 4.2. Protection individuelle.....	13
Article 4.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	13
Article 4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	14
Article 4.5. Interdiction des feux.....	14
Article 4.6. « Permis d'intervention » – « Permis de feu ».....	14
Article 4.7. Consignes de sécurité.....	14
Article 4.8. Lutte contre les insectes et les rongeurs.....	15

Article 4.9. Lutte contre la fuite des animaux.....	15
Article 4.10. Stockage des produits dangereux.....	15
Article 4.11. Rétentions.....	15
Titre 5. Eau.....	17
Article 5.1. Prélèvements.....	17
Article 5.2. Consommation.....	17
Article 5.3. Réseau de collecte.....	17
Article 5.3.1. Sols.....	17
Article 5.3.2. Eaux de nettoyage.....	17
Article 5.3.3. Eaux de pluie.....	17
Article 5.3.4. Capacité de stockage des effluents.....	18
Article 5.4. Traitement des effluents.....	18
Article 5.4.1. Modes de traitement.....	18
Article 5.4.2. Système de pré-traitement.....	18
Article 5.4.3. Traitement sur un site spécialisé.....	18
Article 5.5. Interdiction de rejet.....	18
Article 5.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	18
Article 5.7. Epannage au champ.....	18
L'épandage est interdit.....	18
Article 5.8. Autosurveillance.....	18
Article 5.8.2. Analyses.....	18
Article 5.8.3. Valeurs limites de rejet.....	19
Titre 6. Air – odeurs.....	20
Article 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère (*)......	20
Article 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet.....	20
Article 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	20
Titre 7. Déchets.....	21
Article 7. 1. Récupération – recyclage – élimination.....	21
Article 7. 2. Contrôles des circuits.....	21
Article 7. 3. Stockage des déchets.....	21
Article 7. 4. Déchets non dangereux.....	21
Article 7. 5. Déchets dangereux.....	21
Article 7. 6. Brûlage.....	21
Article 7. 7. Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits.....	21
Article 7. 8. Animaux morts.....	22
Article 7. 9. déchets relatifs aux fluides frigorigènes.....	22
Titre 8. Bruit et vibrations.....	23
Article 8. 1. Valeurs limites de bruit.....	23
Article 8. 2. Véhicules.....	24
Article 8. 3. Vibrations.....	24
Article 8. 4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.....	24
Titre 9. Remise en état en fin d'exploitation.....	25
Titre 10. Prescriptions Particulières.....	26
Article 10. 1. Rubrique 2910:Combustion.....	26
Article 10. 1 . 1 Dispositions générales.....	26
Article 10. 1 . 2 Conformité de l'installation à la déclaration.....	26
Article 10. 1 . 3 Contrôles périodiques.....	26
Article 10. 1 . 4 Modifications.....	26
Article 10. 1 . 5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	26
Article 10. 1 . 6 Définitions.....	27
10. 1 . 7 Cas particulier des turbines et moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale.....	28
Article 10. 1 . 8. Implantation. - Aménagement.....	28

Article 10. 1 . 8. 1 Règles d'implantation.....	28
Article 10. 1 . 8. 2 Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	28
Article 10. 1 . 8. 3 Comportement au feu des bâtiments.....	29
Article 10. 1 . 8. 4 Accessibilité.....	29
Article 10. 1 . 8. 5 Ventilation.....	29
Article 10. 1 . 8. 6 Installations électriques.....	30
Article 10. 1 . 8. 7 Mise à la terre des équipements.....	30
Article 10. 1 . 8. 8 Rétenion des aires et locaux de travail.....	30
Article 10. 1 . 8. 9 Issues.....	30
Article 10. 1 . 8. 10 Alimentation en combustible.....	30
Article 10. 1 . 8. 11 Contrôle de la combustion.....	31
Article 10. 1 . 8. 12 Aménagement particulier.....	31
Article 10. 1 . 8. 13 Détection de gaz. - Détection d'incendie.....	31
Article 10. 1 . 8. 14 Modification d'une installation existante.....	32
Article 10. 1. 9. Exploitation. - Entretien.....	32
Article 10. 1. 9. 1 Surveillance de l'exploitation.....	32
Article 10. 1. 9. 2 Contrôle de l'accès.....	32
Article 10. 1. 9. 3 Produits. - Etiquetage.....	32
Article 10. 1. 9. 4 Propreté.....	32
Article 10. 1. 9. 5. Registre entrée/sortie.....	32
Article 10. 1. 9. 6. Entretien et travaux.....	33
Article 10. 1. 9. 7. Conduite des installations.....	33
Article 10. 1. 9. 8. Efficacité énergétique.....	34
Article 10. 1. 10. Risques.....	34
Article 10. 1. 10. 1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Article 10. 1. 10. 2. Localisation des risques.....	34
Article 10. 1. 10. 3. Emplacements présentant des risques d'explosion.....	34
Article 10. 1. 10. 4 Interdiction des feux.....	35
Article 10. 1. 10. 5. « Permis de travail » et/ou « permis de feu ».....	35
Article 10. 1. 10. 6. Consignes de sécurité.....	35
Article 10. 1. 10. 7. Consignes d'exploitation.....	35
Article 10. 1. 10. 8. Information du personnel.....	35
Article 10. 1. 11. Eau.....	36
Article 10. 1. 11. 1 mesure périodique de la pollution rejetée.....	36
Cf titre 5. eau page 17.....	36
Article 10. 1. 11. 2 Traitement des hydrocarbures.....	36
Article 10. 1. 12. Air. - Odeurs.....	36
Article 10. 1. 12. 1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	36
Article 10. 1. 12. 2. Valeurs limites et conditions de rejet.....	36
Article 10. 1. 12. 2.1. Combustibles utilisés.....	36
Article 10. 1. 12. 2.2. Hauteur des cheminées.....	36
Article 10. 1. 12. 2.3. Vitesse d'éjection des gaz.....	39
Article 10. 1. 12. 2.4. Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières).....	39
Article 10. 1. 12. 2.5. Valeurs limites de rejet (turbines et moteurs).....	43
Article 10. 1. 12. 2.6. Valeurs limites de rejet (autres installations).....	47
Article 10. 1. 12. 2.7. Utilisation de plusieurs combustibles.....	49
Article 10. 1. 12. 2.8. Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère.....	49
Article 10. 1. 12. 3. Mesure périodique de la pollution rejetée.....	49
Article 10. 1. 12. 4. Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre.....	50
Article 10. 1. 12. 5. Entretien des installations.....	52
Article 10. 1. 12. 6. Equipement des chaufferies.....	52
Article 10. 1. 12. 7. Livret de chaufferie.....	52

Article 10. 1. 13. Déchets.....	52
Article 10. 1. 13.1. Récupération, recyclage.....	52
Article 10. 1. 13.2. Stockage des déchets.....	52
Article 10. 1. 13.3. Déchets non dangereux.....	53
Article 10. 1. 13.4. Déchets dangereux.....	53
Article 10. 1. 13.5. Brûlage.....	53
Article 10. 1. 14. Bruit et vibrations.....	53
Article 10. 1. 14.1. Valeurs limites de bruit.....	53
Article 10. 1. 14.2. Véhicules. - engins de chantier.....	54
Article 10. 1. 14.3. Vibrations.....	54
Article 10. 1. 14.4. Mesure de bruit.....	54
Article 10. 1. 15. Remise en état en fin d'exploitation.....	54
Article 10. 1. 15.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation.....	54
Article 10. 1. 15.2. Traitement des cuves.....	54
Article 10. 2. rubrique n° 1185.....	55
Définitions.....	55
10.2.1. Dispositions générales.....	55
10.2.1.1. Conformité de l'installation.....	55
10.2.1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration.....	55
10.2.1.1.2. Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la rubrique 1185-2a.....	55
10.2.2. Implantation - aménagement.....	55
10.2.2.1. Règles d'implantation.....	55
10.2.2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation.....	56
10.2.2.3. Comportement au feu des locaux.....	56
10.2.2.4. Aménagement et organisation du stockage.....	56
10. 2. 3. Exploitation - entretien.....	56
10. 2. 3.1. Contrôle de l'accès.....	56
10. 2. 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides.....	56
10. 2. 3.3. État des stocks de fluides.....	57
10. 2. 3.4. Dégazage.....	57
10. 2. 4. Risques.....	57
10. 2. 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention.....	57
10. 2. 4.2. Consignes de sécurité.....	57
10. 2. 4.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation.....	58
10. 2. 5. Eau.....	58
10. 2. 5.1. Pompes à chaleur.....	58
10. 2. 6. Air.....	58
10. 2. 7. Déchets.....	59

## Nature et localisation des installations

### LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2120- 2	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 2. De 10 à 100 animaux.	D 36 animaux
2910- A. 2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC 16,75 MW
1185- 2. a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC 1020 KG
2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D Puissance de 1300 kW
2221- B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 2 t/j	NC
2220- 2- b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	NC
2102- 2- b	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : b. De 50 à 450 animaux-équivalents.	NC 48 équivalents animaux (coefficient 1 pour les porcs entre 30 et 50 kg sans excéder 40 animaux et 0,2 pour les porcs inférieurs à 30 kg sans excéder 40 animaux)
4XXX	Substances toxiques	NC

Pas de rubrique relative à la nomenclature de la loi sur l'eau. D : Déclaration, NC : Non-Classée.



## SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées à exploiter sont situées sur la commune et parcelles suivants :

Communes	Parcelles cadastrale	Lieux-dits
GIF-SUR-YVETTE	feuille 00 CP01 – section CP	ZAC DU MOULON

### Prescriptions particulières

**AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 2.1, 3.4, 4.3 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 08/12/06 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2120.**

En lieu et place des dispositions des articles pré-cités de l'arrêté ministériel du 08 mars 2007 de la rubrique 2120, l'exploitant doit respecter les prescriptions particulières prescrites dans le présent arrêté préfectoral aux articles 2.1, 3.4, 4.3 et 5.8.2.

### **Titre 1. Dispositions générales**

#### **Article 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent diurne et nocturne, aux animaux ;
- les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et

destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;

– eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas...).

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **Article 1.2. Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 1.3. Contenu de la déclaration**

La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

La déclaration précise quelles sont les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores ainsi que les mesures prises pour la lutte contre l'incendie.

### **Article 1.4. Dossier installation classée**

(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;
- les documents prévus dans le présent arrêté préfectoral.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 1.6. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la

déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 1.7. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, conformément au point 9.

## **Titre 2. Implantation – aménagement**

### **Article 2.1. Règles d'implantation**

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

– *à moins de 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, du fait de la mise en place de mesures compensatoires par l'exploitant permettant la maîtrise de son activité et l'absence de nuisances pour les tiers ;*

*- les installations d'élevage et de transit des chiens et des porcs se situent en sous-sol ;*

– à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

– à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

– à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

### **Article 2.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

### **Article 2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation**

### **Article 2.4. Comportement au feu des locaux**

*L'ensemble des locaux doivent répondre à la réglementation en vigueur et l'ensemble des portes*

*coupe-feu doivent être doté de ferme-porte.*

*Les locaux des animaleries doivent être isolés par des parois coupe-feu 2 heures avec bloc-portes coupe-feu 1 heure asservis au système de détection incendie.*

#### **Article 2.5. Accessibilité**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

#### **Article 2.6. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

#### **Article 2.7. Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

#### **Article 2.8. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 2.9. Signalisation des réseaux**

*Les canalisations de distribution des fluides sont signalés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.*

#### **Article 2.10. Rétention des aires et locaux de travail**

*L'ensemble des matières dangereuses est stocké selon les conditions définies par les fiches de sécurité des produits. Les locaux de stockage sont munis de détecteurs et d'alarme permettant de réagir en cas d'accident. Les rétentions sont conformes à la réglementation et entretenues. Les liquides contenu dans les rétentions sont considérés comme des déchets et sont traités par des sociétés agréées.*

*Les effluents issus des laboratoires sont conditionnés de manière à préserver l'environnement. Les conditionnements sont adaptés et éliminés par une société agréée. En cas d'utilisation d'une cuve, cette dernière doit répondre à la réglementation en vigueur et être muni d'un dispositif d'alerte en cas de trop plein ou de vapeurs nocives.*

#### **Article 2.11. Cuvettes de rétention**

*Les cuvettes de rétention sont entretenues régulièrement et leur intégrité conservée.*

#### **Article 2.12. Isolement du réseau de collecte des eaux d'incendie**

*Les réseaux de collecte des eaux d'incendie considérées comme des matières dangereuses sont borgnes et permettent le pompage des produits à collecter par une société agréée pour la gestion*

*des déchets.*

### **Titre 3. Exploitation – entretien**

#### **Article 3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **Article 3.3. Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 3.4. Propreté**

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

*Les sols et les murs des bâtiments d'hébergement des animaux, en dehors des périodes de protocoles expérimentaux sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Pendant les périodes de protocoles, les locaux d'hébergement sont nettoyés selon un plan et les procédures de nettoyage désinfection définis par l'exploitant, compatible avec le bien-être animal et sans préjudice des réglementations applicables.*

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.

#### **Article 3.5. Etat des stocks de produits dangereux**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. *Un état de toutes les matières dangereuses est établi par l'exploitant. Il est tenu à jour afin d'être transmis en cas d'intervention des services de secours.*

#### **Article 3.6. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant

emploi du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 3.7. Consignes d'exploitation**

*Des consignes d'exploitation sont établies par l'exploitant, notamment pour garantir l'entretien des animaleries, la gestion des effluents et des déchets ainsi que les accidents ou incidents et dysfonctionnements.*

## **Titre 4. Risques**

### **Article 4.1. Localisation des risques**

*L'exploitant établit un plan de localisation des risques. Il le tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.*

### **Article 4.2. Protection individuelle**

*L'exploitant met à disposition et en quantité suffisante les protections nécessaires à la manipulation des matières dangereuses.*

### **Article 4.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

*- d'un SSI de catégorie A (détection incendie précoce,*

*- d'un système d'extinction automatique à eau dans les locaux ne disposant pas de désenfumage,*

*- d'une installation de colonnes sèches dans les escaliers,*

*- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les personnels sont formés et les preuves de leur formation et recyclage sont tenues à la disposition de l'inspection,*

*- de poteaux d'incendie devront être judicieusement repartis de façon à ce que l'alimentation des colonnes sèches soit située à moins de 60 mètres d'un hydrant,*

*- d'un service de sécurité composé d'agent SSIAP est présent 24/24 heures,*

*- d'une défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie normalisés DN100 alimenté par une canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'au moins 120m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement,*

*- ces appareils sont facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus de l'entrée principale de chaque aile, et à moins de 60 mètres des prises d'alimentation des colonnes sèches, en suivant le cheminement praticable aux dévidoirs à roue normalisés des engins d'incendie. La distance entre chaque poteau est 200 mètres maximale. Ils seront situés en bordure d'une voie engin ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie,*

*- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*

– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,

*- les plans et consignes de sécurité contre l'incendie sont établis et apposés à chaque niveau, conformément à la réglementation en vigueur.*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

#### **Article 4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Les matériels électriques, visés dans ce présent point, sont installés conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **Article 4.5. Interdiction des feux**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 4.6. « Permis d'intervention » – « Permis de feu »**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 4.7. Consignes de sécurité**

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,



ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **Article 4.8. Lutte contre les insectes et les rongeurs**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements, attestations/ habilitation des personnels intervenants et agrément de la société).

#### **Article 4.9. Lutte contre la fuite des animaux**

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

#### **Article 4.10. Stockage des produits dangereux**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

#### **Article 4.11. Réentions**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est

maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

## **Titre 5. Eau**

### **Article 5.1. Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **Article 5.2. Consommation**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **Article 5.3. Réseau de collecte**

Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **Article 5.3.1. Sols**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le *système de collecte des eaux usées*.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

#### **Article 5.3.2. Eaux de nettoyage**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système *de collecte des effluents*.

#### **Article 5.3.3. Eaux de pluie**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou

tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

#### **Article 5.3.4. Capacité de stockage des effluents**

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

### **Article 5.4. Traitement des effluents**

#### **Article 5.4.1. Modes de traitement**

Les effluents liquides de l'installation sont traités :

– dans une station d'épuration d'épuration intercommunale.

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

#### **Article 5.4.2. Système de pré-traitement**

Les capacités techniques du système de pré-traitement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

Les données techniques concernant le système de pré-traitement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.4.3. Traitement sur un site spécialisé**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site ainsi que l'accord ou le contrat passé avec celui-ci.

### **Article 5.5. Interdiction de rejet**

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

### **Article 5.6. Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics.

### **Article 5.7. Epandage au champ**

*L'épandage est interdit.*

### **Article 5.8. Autosurveillance**

#### **Article 5.8.2. Analyses**

En cas de rejet après pré-traitement, le point de rejet de l'effluent dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.8.3 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Les résultats de ces analyses sont conservés **six ans** et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

***Les paramètres Température et pH sont mesurés en continu.***

***L'exploitant devra effectuer un premier auto-contrôle avant la deuxième année de mise en activité et sur une période représentative de l'activité, pour les paramètres T°, pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, N et Pt.***

***L'exploitant devra également mesurer, avant la deuxième année de mise en activité, la qualité bactériologique des rejets dans le réseau public. L'auto-contrôle portera sur la détection des bactéries coliformes totales, Escherichia coli et entérocoques. La valeur maximale limite est de 10 000 entérocoques, 20 000 E. coli et 50 000 entérocoques par 100 ml d'eau usée.***

#### Article 5.8.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale: 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

paramètres	Rejet des eaux industrielles
	Valeurs-seuil
température	Inférieur à 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
	Concentration maximale (mg/l) (*)
Demande Chimique en oxygène (DCO)	2000
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	800
Matière en suspension (MES)	600
Azote total ou global (N)	150
Phosphore total (Pt)	50

## **Titre 6. Air – odeurs**

### **Article 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère (\*)**

#### **Article 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet**

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

#### **Article 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure du possible par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

## **Titre 7. Déchets**

### **Article 7. 1. Récupération – recyclage – élimination**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires

produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 7. 2. Contrôles des circuits**

Les circuits contenant des matières dangereuses sont contrôlés régulièrement, notamment annuellement pour les circuits des rubriques 1185 et 2910. L'étanchéité est contrôlée annuellement par une société agréée.

### **Article 7. 3. Stockage des déchets**

Les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

### **Article 7. 4. Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

### **Article 7. 5. Déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans.

### **Article 7. 6. Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **Article 7. 7. Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés comme Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux ou Assimilés (DASRIA) sans préjudice du code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

#### **Article 7. 8. Animaux morts**

Les gros animaux morts sont entreposés en chambre à froid négatif et enlevés par une société agréée en vue d'une incinération. Les petits animaux morts sont entreposés dans un local dédié et enlevés par une société agréée en vue d'une incinération.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

#### **Article 7. 9. déchets relatifs aux fluides frigorigènes**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.



## **Titre 8. Bruit et vibrations**

### **Article 8. 1. Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

### **Article 8. 2. Véhicules**

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 8. 3. Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (Journal officiel du 22 octobre 1986) sont applicables.

### **Article 8. 4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **Titre 9. Remise en état en fin d'exploitation**

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **Titre 10. Prescriptions Particulières**

### **Article 10. 1. Rubrique 2910:Combustion**

#### **Article 10. 1. 1 Dispositions générales**

Le préfet peut, sur le fondement de l'article L. 512-9 du code de l'environnement, compléter ou renforcer les dispositions des points 4 (risques), 5 (eau), 6 (air, odeurs), 7 (déchets) et 8 (bruit et vibrations) afin de les adapter aux circonstances locales, notamment dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère

#### **Article 10. 1. 2 Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

#### **Article 10. 1. 3 Contrôles périodiques**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé à la disposition de l'inspection des installations classées. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Article 10. 1. 4 Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R. 512-54 du code de l'environnement).

#### **Article 10. 1. 5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (article R. 512-69 du code de l'environnement).

#### Article 10. 1 . 6 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Appareil de combustion** : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

**Biomasse** : les produits suivants :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée

(iv) Déchets de liège ;

(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

La biomasse pouvant être utilisée dans les installations visées par le présent arrêté est restreinte à la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.

**Chaufferie** : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

**Durée de fonctionnement** : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

**Installation de combustion** : tout dispositif technique dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

**Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion** : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

**Puissance thermique nominale totale de l'installation** : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la

puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

### **10. 1 . 7 Cas particulier des turbines et moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale**

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.8, 5.1 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A à D, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, à l'exception des valeurs limites sur les oxydes de soufre, 6.2.7, 6.3, 6.4, 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

## **Article 10. 1 . 8. Implantation. - Aménagement**

### **Article 10. 1 . 8. 1 Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du quatrième alinéa du point 10-2-4 de la présente annexe.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

### **Article 10. 1 . 8. 2 Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **Article 10. 1 . 8. 3 Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

### **Article 10. 1 . 8. 4 Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **Article 10. 1 . 8. 5 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour

notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 10. 1 . 8. 6 Installations électriques**

Cf titre 2 article 2.7 et titre 3 article 3.6.

#### **Article 10. 1 . 8. 7 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **Article 10. 1 . 8. 8 Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires, y compris celles visées au point 10-2-5 du présent arrêté, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

#### **Article 10. 1 . 8. 9 Issues**

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **Article 10. 1 . 8. 10 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du



sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

#### **Article 10. 1 . 8. 11 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 10. 1 . 8. 12 Aménagement particulier**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

#### **Article 10. 1 . 8. 13 Détection de gaz. - Détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de

dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 10-2-11 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 10-2-7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 10. 1 . 8. 14 Modification d'une installation existante**

Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.11 et 2.14 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

#### **Article 10. 1. 9. Exploitation. - Entretien**

##### **Article 10. 1. 9. 1 Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

##### **Article 10. 1. 9. 2 Contrôle de l'accès**

Cf 3.2 page 11.

##### **Article 10. 1. 9. 3 Produits. - Etiquetage**

Cf 3.3 page 11.

##### **Article 10. 1. 9. 4. Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

##### **Article 10. 1. 9. 5. Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés,

auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 10. 1. 9. 6. Entretien et travaux**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **Article 10. 1. 9. 7. Conduite des installations**

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après

élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 10. 1. 9. 8. Efficacité énergétique**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

#### **Article 10. 1. 10. Risques**

##### **Article 10. 1. 10. 1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

##### **Article 10. 1. 10. 2. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

##### **Article 10. 1. 10. 3. Emplacements présentant des risques d'explosion**

Cf article 4.3 page 13.

#### **Article 10. 1. 10. 4 Interdiction des feux**

Cf article 4.5 page 14.

#### **Article 10. 1. 10. 5. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »**

Cf article 4.6 page 14.

#### **Article 10. 1. 10. 6. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 5.6 page 18 dans le présent arrêté préfectoral ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **Article 10. 1. 10. 7. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### **Article 10. 1. 10. 8. Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

## **Article 10. 1. 11. Eau**

### **Article 10. 1. 11. 1 mesure périodique de la pollution rejetée**

Cf titre 5. eau page 17

### **Article 10. 1. 11. 2 Traitement des hydrocarbures**

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

## **Article 10. 1. 12. Air. - Odeurs**

### **Article 10. 1. 12. 1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

### **Article 10. 1. 12. 2. Valeurs limites et conditions de rejet**

#### **Article 10. 1. 12. 2.1. Combustibles utilisés**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

#### **Article 10. 1. 12. 2.2. Hauteur des cheminées**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si, compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie au point 1.8 de la présente annexe, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette

puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur  $h_p$  de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.

#### A. Cas des installations comportant des turbines ou des moteurs :

La hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée en se référant, dans les tableaux suivants, à la puissance totale de chaque catégorie d'appareils (moteurs ou turbines) prise séparément. Si l'installation utilise plusieurs combustibles, on retiendra la hauteur correspondant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.

##### 1. Cas des turbines :

TYPE DE COMBUSTIBLE	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (16 m)
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)

##### 2. Cas des moteurs :

TYPE DE COMBUSTIBLE	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (16 m)
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	18 m (27 m)	20 m (30 m)

Dans le cas des moteurs dual fioul, la hauteur de la cheminée sera majorée de 20 % par rapport à la hauteur donnée dans le tableau ci-dessus à la ligne « Autres combustibles » pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée au point 6.2.3.A de la présente annexe, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale  $h_p$  de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :

$$h_p = h_A [1 - (V - 25)/(V - 5)]$$

où  $h_A$  est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et  $V$  la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

## B. Autres installations :

TYPE DE COMBUSTIBLE	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Biomasse	12 m	14 m	17 m	19 m (28 m)	21 m (31 m)
Autres combustibles solides	16 m	19 m	22 m	26 m (30 m)	29 m (34 m)
Fioul domestique	7 m	10 m		12 m (15 m)	
Autres combustibles liquides (1)	21 m	24 m	28 m	32 m (37 m)	35 m (41 m)
Gaz naturel	6 m	8 m		9 m (14 m)	
Gaz de pétrole liquéfiés	7 m	10 m		12 m (15 m)	

(1) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée peut être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée n'est pas inférieure à 10 mètres.

## C. Dispositions particulières concernant les chaufferies :

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble au sens du deuxième alinéa du point 6.2.2 de la présente annexe. La hauteur des cheminées est déterminée selon les indications du B du présent point.

Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.

Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.

Dans les chaufferies comportant des chaudières et des appareils relevant du A du présent point, la hauteur de la (ou des) cheminée(s) associée(s) aux chaudières sera déterminée en se référant à la puissance totale des appareils de combustion installés.

## D. Prise en compte des obstacles :

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée :  $H_i = h_i + 5$  ;
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : Hi



$$= 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D).$$

$h_i$  est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance  $d$  de l'axe de la cheminée. Soit  $H_p$  la plus grande des valeurs de  $H_i$ , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs  $H_p$  et  $h_p$ .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique,  $D$  est pris égal à 25 mètres si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

**E. Cas des installations visées au point 1.9 de la présente annexe :**

Dans le cas des installations visées au point 1.9 de la présente annexe, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

**Article 10. 1. 12. 2.3. Vitesse d'éjection des gaz**

**A.** Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s.

**B.** - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;

6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;

9 m/s pour les autres combustibles liquides.

**Article 10. 1. 12. 2.4. Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)**

Les valeurs limites fixées au présent point concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance  $P$  correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

**I.a.** - Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015, exceptées les valeurs limites en poussières lorsque le combustible est de la biomasse qui s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS				
	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )		Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	P < 4 MW	P ≥ 4 MW
Biomasse	225 (14)	525 (11) (25)		50 (14)	50 (15) (26)
Autres combustibles solides	1 100 (13)	550 (10) (21) (22)	550 (22)	50 (12)	50 (13)
Fioul domestique	170	150 (7) (19)	150 (8) (16) (20)	50	
Autres combustibles liquides	1 700 (1)	550 (22)	450 (2) (9) (23) (24)	50 (12)	50 (13)
Gaz naturel	35	100 (5) (16)	100 (6) (17) (18)	5	
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (7) (19)	150 (8) (16) (20)	5	

**I.b.** - En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.

REVOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/No <sup>3</sup> )
(1)	Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées.	SO <sub>2</sub> : 3 400
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 650
(3)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	SO <sub>2</sub> : 2 000
(4)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	SO <sub>2</sub> : 300
(5)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	NOX: 150
(6)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 150
(7)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	NOX: 200
(8)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 200
(9)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	NOX: 600
(10)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée.	NOX: 800
(11)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	NOX: 750
(12)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	Poussières: 150
(13)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement	Poussières: 100
(14)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, cette valeur s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.	Poussières: 225
(15)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement. Cette valeur s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.	Poussières: 150
(16)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	NOX: 225
(17)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 225
(18)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	NOX: 150
(19)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	NOX: 300
(20)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 300
(21)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée.	NOX: 1 200
(22)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	NOX: 825
(23)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 825
(24)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	NOX: 750
(25)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	NOX: 1 130
(26)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement. Cette valeur s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.	poussières: 75

II.a. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016, exceptées les valeurs limites en poussières lorsque le combustible est de la biomasse qui s'appliquent à compter du 1er janvier 2018 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS			Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )		
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
Biomasse	225	525 (6)		60
Autres combustibles solides	1 100	550 (11)		50
Fioul domestique	170	150 (9)		50
Autres combustibles liquides	1 700 (1)	550 (10)	450 (2) (5) (10)	50 (12)
Gaz naturel	35	100 (3) (9)	100 (4) (7) (8)	5
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (9)		5

**II.b.** - En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.

RENOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
(1)	Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées.	SO <sub>2</sub> : 3400
(2)	Installation déclarée après le 1 <sup>er</sup> janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 650
(3)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	NOX: 150
(4)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 150
(5)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	NOX: 500
(6)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	NOX: 750
(7)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 225
(8)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	NOX: 150
(9)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	NOX: 225
(10)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	NOX: 600
(11)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	NOX: 825
(12)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et lorsque la puissance dépasse 10 MW, n'est pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.	Poussières: 100

**III.** Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en monoxyde de carbone (exprimé en CO) : 250 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour les installations avant le 1er janvier 1998, ces valeurs limites s'appliquent à compter du 1er janvier 2015, sans préjudice du deuxième alinéa du point IX de l'annexe II du présent arrêté.

**Article 10. 1. 12. 2.5. Valeurs limites de rejet (turbines et moteurs)**

Lorsque l'installation comporte à la fois des turbines et des moteurs, les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à chaque catégorie d'appareil (turbine ou moteur) prise séparément.

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les moteurs et les turbines, quel que soit le combustible utilisé.

Si l'installation comporte un appareil de combustion sur le circuit des gaz d'échappement des turbines ou moteurs, les limites fixées au présent point s'entendent en aval de cet appareil lorsque les moteurs et turbines sont en fonctionnement. Lorsque l'appareil fonctionne seul (turbine et moteur à l'arrêt), les valeurs limites qui lui sont applicables sont déterminées en se référant au point 6.2.4 de la présente annexe.

**1° Cas des turbines :**

**I.a.** Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
Combustibles liquides	Fioul domestique: 60 Fioul lourd: 550 (11)	120 (3) (7) (8) (12) (13)	15 (14)
Combustibles gazeux	10 (2)	50 (4) (5) (6) (10) (11)	10 (9) (14)

**I.b.** En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.

RENVOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
(1)	Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées.	SO <sub>2</sub> : 1100
(2)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	SO <sub>2</sub> : 12
(3)	Installation déclarée après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 300
(4)	Installation déclarée après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 150
(5)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	NOX: 150
(6)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 300
(7)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	NOX: 200
(8)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 400
(9)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	Poussières: 15
(10)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	NOX: 225
(11)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 450
(12)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	NOX: 300
(13)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 600
(14)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et lorsque la puissance dépasse 10 MW, qui n'est pas située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement.	Poussières: 150

**II.a.** Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
Combustibles liquides	Fioul domestique: 60 Fioul lourd: 550 (1)	120 (3) (6) (7)	15
Combustibles gazeux	10	50 (2) (4) (5)	10

**II.b.** En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.

RENOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
(1)	Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1992/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées.	SO <sub>2</sub> : 1100
(2)	Installation déclarée après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 150
(3)	Installation déclarée après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 300
(4)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	NOX: 150
(5)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 300
(6)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	NOX: 200
(7)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 400

**III.** Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 respectent les valeurs limites suivantes en monoxyde de carbone (exprimé en CO) :

- 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- 300 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque la durée de fonctionnement de l'installation est inférieure à 500 h/an.

#### 2° Cas des moteurs :

**I.a.** Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
Combustibles liquides	Fioul domestique : 60 Fioul lourd : 565 (4)	225 (2)(9)(10)(11)(12)(18)(19)(20)(21)	Fioul domestique : 30 (3) (14) (23) Fioul lourd : 40 (3) (14)
Combustibles gazeux	10	100 (1)(5)(6)(7)(15)(16)(17)	10 (13)(22)

**I.b.** En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.

RENOVI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
(1)	Installation déclarée après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an ou utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz).	NOX : 130
(2)	Installation déclarée après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide).	NOX : 450
(3)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement.	Poussières : 55
(4)	Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1990/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées.	SO <sub>2</sub> : 1130
(5)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	NOX : 130
(6)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz).	NOX : 260
(7)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX : 190
(8)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 si le régime de rotation $\geq$ 1 200 tours/min.	NOX : 660
(10)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 si le régime de rotation < 1 200 tours/min.	NOX : 710
(11)	Installation déclarée après le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX : 750
(12)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide).	NOX : 710
(13)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.	Poussières : 20
(14)	Installation située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement lorsque la puissance est supérieure à 10 MW.	Poussières : 20
(15)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	NOX : 195
(16)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz).	NOX : 390
(17)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX : 280
(18)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 si le régime de rotation $\geq$ 1 200 tours/min.	NOX : 840
(19)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX : 1120
(20)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 si le régime de rotation < 1 200 tours/min.	NOX : 1060
(21)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide).	NOX : 1060
(22)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement.	Poussières : 55
(23)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement	Poussières : 40

II.a. Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 :



COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Oxydes d'azote ou équivalent NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
Combustibles liquides	Fioul domestique: 60 Fioul lourd: 565 (9)	225 (2)(5)(6)(7)(8)	Fioul domestique: 30 Fioul lourd: 40
Combustibles gazeux	10	100 (1)(3)(4)	10

**II.b.** En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.

RENOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
(1)	Installation déclarée après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an ou utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NOX: 130
(2)	Installation déclarée après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOX: 450
(3)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	NOX: 130
(4)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an ou utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NOX: 190
(5)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	NOX: 450
(6)	Installation dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an	NOX: 750
(7)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOX: 710
(8)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOX: 750
(9)	Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées	SO <sub>2</sub> : 1130

**III.** Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 respectent les valeurs limites suivantes :

- en monoxyde de carbone (exprimé en CO) : 250 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- en formaldéhyde : 15 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Article 10. 1. 12. 2.6. Valeurs limites de rejet (autres installations)

Les valeurs limites suivantes concernent les appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication. Elles concernent en particulier les fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique utilisant un combustible liquide ou gazeux. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Les valeurs limites en oxydes de soufre exprimées en équivalent SO<sub>2</sub> fixées dans les tableaux du point 6.2.4 de la présente annexe sont applicables dans les mêmes délais.

**I.a.** Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS	
	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
Combustibles liquides	350 (2)(5)(6)	30 (3)(7)
Combustibles gazeux	300 (1)(4)(6)	30 (3)(7)

**I.b.** En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.

RENOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
(1)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C	NOX: 400
(2)	Installation déclarée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C	NOX: 500
(3)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Poussières: 150
(4)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C	NOX: 600
(5)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C	NOX: 750
(6)	Pour les installations déclarées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450 °C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en œuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %	-
(7)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 et qui est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement lorsque leur puissance est supérieure à 10 MW	Poussières: 50

**II.a.** Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS	
	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)
Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)

**II.b.** En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.

REVOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
(1)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Poussières : 50
(2)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998	NOx : 400
(3)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1993	NOx : 600

**III.** Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.

**Article 10. 1. 12. 2.7. Utilisation de plusieurs combustibles**

Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé. Par dérogation, les installations utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, respectent, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles différents (à l'exception des moteurs dual fioul visés au point 6.2.6), la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne dépasse pas la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles. Toutefois, si l'un des combustibles est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle de ce combustible.

**Article 10. 1. 12. 2.8. Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère**

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une périodicité plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

**Article 10. 1. 12. 3. Mesure périodique de la pollution rejetée**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la

Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour

les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer dans les mêmes conditions une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 10.1.12.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 10.1.12.2.6 de la présente annexe.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

#### **Article 10. 1. 12. 4. Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre**

**I.** Les installations dont la puissance totale est supérieure ou égale à 10 MW sont pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).

Lorsque l'installation soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz, une mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets est réalisée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations utilisant exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique.

**II.** Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou

pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

**III.** Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par ex. : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex. : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

**IV.** Pour les installations fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au III du présent point.

**V.** Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point 10.1.12.3 de la présente annexe.

**VI.** Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de trois ans et versées au dossier installations classées prévu au point 1.4 page 8.

#### **Article 10. 1. 12. 5. Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **Article 10. 1. 12. 6. Equipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **Article 10. 1. 12. 7. Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

#### **Article 10. 1. 13. Déchets**

##### **Article 10. 1. 13.1. Récupération. recyclage**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les cendres issues de la combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

##### **Article 10. 1. 13.2. Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### Article 10. 1. 13.3. Déchets non dangereux

Cf article 7.4 page 21

### Article 10. 1. 13.4. Déchets dangereux

Cf article 7.5 page 21.

### Article 10. 1. 13.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## Article 10. 1. 14. Bruit et vibrations

### Article 10. 1. 14.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en

fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### **Article 10. 1. 14.2. Véhicules. - engins de chantier**

Cf article 8.2 page 24.

#### **Article 10. 1. 14.3. Vibrations**

Cf article 8.3 page 24.

#### **Article 10. 1. 14.4. Mesure de bruit**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.

#### **Article 10. 1. 15. Remise en état en fin d'exploitation**

##### **Article 10. 1. 15.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

##### **Article 10. 1. 15.2. Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

*(\*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2910, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.*



## **Article 10. 2. rubrique n° 1185**

### **Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- capacité unitaire d'un équipement frigorifique ou climatique (y compris pompes à chaleur) : elle correspond à la quantité de fluide lorsque celle-ci est indiquée sur l'équipement au titre de l'article R. 543-77 du code de l'environnement. Il s'agit de la charge nominale de l'ensemble des tuyauteries, réservoirs, compresseur et autres accessoires composant les circuits qui contiennent le fluide d'un équipement ;
- fluide : substance réglementée par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange, ou gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement (CE) n° 517/2014 susvisé, qu'il se présente isolément ou dans un mélange, et quel que soit son usage ;
- classes et catégories de dangers : les classes et catégories de dangers sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.

Au titre du présent arrêté, un fluide est considéré comme :

- toxique lorsqu'il est classé « mortel » de catégorie 1 ou 2 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition (orale, cutanée, inhalation) et lorsqu'il est classé « toxique » de catégorie 3 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition ;
- inflammable lorsqu'il est classé inflammable de catégorie 1 ou 2, selon l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé.
- local de compression : il s'agit d'un terme employé exclusivement pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a. Le local de compression abrite la ou les installations de compression. La notion de local de compression ne s'applique pas aux équipements extérieurs et aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.

### **10.2.1. Dispositions générales**

#### **10.2.1.1. Conformité de l'installation**

##### **10.2.1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

##### **10.2.1.1.2. Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la rubrique 1185-2a**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

### **10.2.2. Implantation - aménagement**

#### **10.2.2.1. Règles d'implantation**

Lorsque l'installation fabrique, emploie ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a, la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.

#### **10.2.2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation**

Lorsque l'installation fabrique ou emploie plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **10.2.2.3. Comportement au feu des locaux**

Lorsque l'installation fabrique, emploie ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

#### **10.2.2.4. Aménagement et organisation du stockage**

Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement et de déchargement. Elles sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.

### **10. 2. 3. Exploitation - entretien**

#### **10. 2. 3.1. Contrôle de l'accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

#### **10. 2. 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides**

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la

quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

### **10. 2. 3.3. Etat des stocks de fluides**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

### **10. 2. 3.4. Dégazage**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'état dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.

## **10. 2. 4. Risques**

### **10. 2. 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;

Lorsque l'installation fabrique, emploie ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :

b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **10. 2. 4.2. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

#### **10. 2. 4.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation**

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

### **10. 2. 5. Eau**

#### **10. 2. 5.1. Pompes à chaleur**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur sont soumises aux dispositions du présent point.

Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.

L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.

#### **10. 2. 6. Air**

a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

b. Les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en oeuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

c. Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

### **10. 2. 7. Déchets**

Cf l'article 7.9. page 22.

